

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE COUESNON A ANTRAIN ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ANTRAIN SUR COUESNON (ILLE-ET-VILAINE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le dossier transmis par le syndicat intercommunal des eaux du Couesnon, en complément de celui présenté pour le plan de gestion de la ressource en eau,
- la dégradation de la qualité des eaux qui nécessite la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation,
- les études réalisées et, notamment, l'évaluation des risques de pollution de la prise d'eau qui met en évidence sa vulnérabilité due essentiellement à l'activité agricole dans le bassin amont,
- qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions proposées pour améliorer la situation,
- que le choix des dispositions de prévention et d'alerte n'a pas été fait dans le dossier,
- que le traitement de l'eau avant sa distribution n'a pas fait l'objet d'une autorisation ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement dans le Couesnon et à l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau d'Antrain sous réserve que :

1- le projet d'arrêté préfectoral :

- précise que par « élevage extensif » on entend une limitation de la charge à 1,5 UGB (unités gros bovins) /ha ;
- précise que pour respecter l'interdiction d'abreuvement des animaux dans les ruisseaux, des clôtures dissuasives devront être mises en place ;
- prescrive que des travaux d'aménagement soient réalisés, lorsque la capacité de stockage des déjections est insuffisante ;
- renvoie les dispositions relatives aux procédures d'autorisation dans la zone complémentaire qui ne peuvent être instaurées par un arrêté préfectoral ;
- rectifie les délais d'application de l'arrêté préfectoral, qui pourraient être les suivants: sans délai pour les préconisations sans travaux, 6 mois pour les travaux de faible importance et trois ans pour les travaux plus importants et notamment la mise en place d'une station d'alerte et les capacités de stockage ;

2- les installations de traitement de l'eau, non autorisées, fassent l'objet d'une régularisation.

COPIE CONFORME